



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 10948

Texte de la question

Le décret no 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant, en qualité de rapporteur (inspecteurs et directeurs adjoints du travail), aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe le montant de cette indemnité à 200 francs à effet du 1er janvier 1971. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date, alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour la seule année 1987. M Charles Hernu demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne peut envisager la revalorisation de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Hernu Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10948

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1349